

# **BGer 5P.136/2006 vom 21. September 2006**

Bundesgericht, 2006-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5P.136\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.136_2006)

FR: TF 5P.136/2006 du 21 septembre 2006

IT: TF 5P.136/2006 del 21 settembre 2006

## **Regeste**

art. 9 Cst. (réquisition de continuer la poursuite; péremption; compétence ratione loci) |  
Droit des poursuites et faillites

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision attaquée, qui émane de l'autorité cantonale unique de surveillance au sens de l'article 13 al. 1 LP (art. 10 al. 1 LaLP/GE, RSG E 3 60), a été prise en dernière instance cantonale au sens de l'art. 86 al. OJ. Il s'agit par ailleurs d'une décision finale (cf. art. 87 OJ), contre laquelle la recourante a manifestement qualité pour interjeter un recours de droit public (art. 88 OJ), ce qu'elle a fait en temps utile (art. 89 al. 1 OJ). Le recours est par ailleurs recevable au regard du principe de la subsidiarité absolue du recours de droit public énoncé à l'art. 84 al. 2 OJ. En effet, comme l'art. 43 al. 1 OJ, applicable par renvoi de l'art. 81 OJ, réserve le recours de droit public pour violation des droits constitutionnels des citoyens, les griefs constitutionnels - tels que celui tiré de l'appréciation arbitraire des preuves (cf. ATF 132 III 1 consid. 3.1; 129 III 618 consid. 3 et les références citées) - ne peuvent être invoqués que par cette voie (ATF 126 III 30 consid. 1c; 122 III 34 consid. 1; 119 III 70 consid. 2; 113 III 86 consid. 3; 107 III 11 consid. 3). En revanche, la violation du droit fédéral, y compris les traités internationaux conclus par la Confédération, ne peut être invoquée que dans un recours LP (art. 19 al. 1 LP, art. 79 al. 1 et 43 al. 1 OJ en corrélation avec l'art. 81 OJ; ATF 119 III 70 consid. 2).

### **E. 1.2**

Conformément à l'art. 57 al. 5 OJ, applicable par renvoi de l'art. 81 OJ, le recours de droit public doit être traité avant le recours LP.

### **E. 1.3**

Dès lors que les allégations, preuves ou faits nouveaux sont irrecevables dans le cadre d'un recours de droit public (ATF 124 I 208 consid. 4b; 119 II 6 consid. 4a; 118 III 37 consid. 2a et les arrêts cités), le Tribunal fédéral s'en tient aux faits constatés par l'autorité cantonale, à moins que le recourant ne démontre que ces constatations sont arbitrairement fausses ou incomplètes (ATF 118 Ia 20 consid. 5a p. 26). En l'espèce, le Tribunal fédéral ne pourra donc pas tenir compte des compléments, modifications ou précisions de l'état de fait retenu par l'autorité cantonale que la recourante entendrait apporter dans la partie "en fait" de son mémoire de recours, dans la mesure où l'on n'y trouve aucun grief de violation de droits constitutionnels des citoyens qui soit motivé conformément aux exigences de l'art. 90 al. 1 let. b OJ (cf. ATF 130 I 258 consid. 1.3).

### **E. 1.4**

Avant d'examiner les griefs de la recourante, il sied de souligner que le litige, tel qu'il est soumis au Tribunal fédéral, ne porte pas sur la question des immunités de juridiction et d'exécution auxquelles la Fédération de Russie a déclaré renoncer dans le Protocole d'accord du 31 juillet 2002 (cf. lettre A supra), ni sur la légalité de la saisie des tableaux prêtés pour exposition à la Fondation Pierre Gianadda par le Musée national des Beaux-Arts Pouchkine de Moscou, puisque cette saisie a été levée définitivement par décision du Conseil fédéral du 16 novembre 2005 (cf. lettre G.b supra).

### **E. 2.1**

La recourante reproche d'abord à l'autorité cantonale une constatation arbitraire des faits pour n'avoir pas pris en compte et apprécié à sa juste valeur le paragraphe 2.3 du Protocole d'accord du 31 juillet 2002, qui indique sans ambiguïté que les paiements résultant dudit Protocole d'accord doivent être versés par la Fédération de Russie sur un compte tiers de Noga ouvert auprès d'une banque à Luxembourg. En méconnaissant que les parties auraient ainsi expressément élu un for d'exécution au Luxembourg, l'autorité cantonale aurait considéré à tort qu'il existait un for d'exécution en Suisse.

### **E. 2.2**

Ce grief est dénué de fondement. En effet, la stipulation conventionnelle d'un lieu d'exécution ou de paiement doit être distinguée de l'élection, par le débiteur, d'un for d'exécution forcée au sens de l'art. 50 al. 2 LP ( ATF 119 III 54 consid. 2f; 89 III 1 , p. 4; 86 III 81 consid. 2; Schüpbach, Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n. 11 ad art. 50 LP ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 41 et 44 ad art. 50 LP ; Fritzsche/Walder, Schuldbetreibung und Konkurs, Band I, 1984, § 11 n. 16; Schmid, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 1998, n. 35 et 36 ad art. 50 LP ; BLSchK 2005 p. 232). Le domicile élu au sens de cette disposition est le lieu où le débiteur a manifesté la volonté de pouvoir être poursuivi en exécution de son obligation, quand bien même ce for de poursuite ne coïnciderait pas avec le lieu d'exécution stipulé entre les parties ( ATF 89 III 1 , p. 4-5; Schmid, op. cit., n. 33 et 35 ad art. 50 LP ). En l'espèce, le fait que le paragraphe 2.3 du Protocole d'accord du 31 juillet 2002 prévoit que les paiements seront effectués sur un compte tiers ouvert conjointement auprès d'une banque à Luxembourg au nom des mandataires respectifs des parties, mandatés expressément par celles-ci pour recevoir les paiements pour le compte de Noga, n'exclut donc nullement l'élection, par la Fédération de Russie, d'un for de poursuite à Genève. Quant à savoir si, compte tenu des circonstances et des règles de la bonne foi, on doit admettre une élection de domicile pour l'exécution forcée à Genève, il s'agit d'une question de droit, qui relève du recours LP (cf. consid. 3.2 infra).

### **E. 3.1**

La recourante reproche ensuite à l'autorité cantonale d'avoir fait des déductions insoutenables à partir du courrier du 5 février 2005 adressé par l'avocat Schwartz à l'Office. En retenant que la recourante aurait entendu y dire qu'elle voulait, en raison des difficultés liées à l'exécution de l'obligation elle-même - qui devait avoir lieu au Luxembourg -, établir un for d'exécution en Suisse, l'autorité cantonale aurait fait une appréciation arbitraire des faits et des preuves. Considérer le fait de ne pas avoir invoqué la nullité de la poursuite en raison de l'absence d'un for en Suisse - qui peut pourtant être invoquée en tout temps et doit de toute façon être examinée d'office par les autorités de poursuite - comme la démonstration de la volonté de la recourante d'exécuter ses obligations contractuelles en

Suisse serait dès lors totalement insoutenable.

### **E. 3.2**

Ce grief est irrecevable dans le cadre d'un recours de droit public. En effet, savoir, sur la base d'un état de fait déterminé, si un débiteur a manifesté la volonté d'élire un for de poursuite au sens de l' art. 50 al. 2 LP est une question d'interprétation selon le principe de la confiance (Schüpbach, op. cit., n. 12 ad art. 50 LP ; Fritzsche/Walder, op. cit., § 11 n. 16; Schmid, op. cit., n. 33 ad art. 50 LP ; Rep. 1985 p. 343), partant une question de droit (cf. ATF 132 III 268 consid. 2.3.2; 131 III 217 consid. 3; 130 III 417 consid. 3.2, 686 c. 4.3.1), qui doit être soulevée par la voie du recours LP et non par celle du recours de droit public (cf. consid. 1.1 supra).

### **E. 4.1**

La recourante fait grief à l'autorité cantonale d'avoir violé son droit, découlant du droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , d'obtenir une décision motivée. En effet, il n'apparaîtrait pas, à la lecture de la décision attaquée, sur quelle base la Commission de surveillance a considéré que les arguments invoqués par la recourante en relation avec la péremption de la poursuite étaient infondés. Contrairement à ce qu'affirme la Commission de surveillance, celle-ci n'aurait en effet pas jugé la question de la péremption de la poursuite dans sa décision du 3 mars 2005, contre laquelle la Fédération de Russie n'avait pas à faire recours dans la mesure où le grief de la péremption n'avait pas été abordé, mais uniquement dans celle du 9 mars 2006. Or cette dernière décision ne contiendrait aucun élément justifiant et expliquant les raisons du rejet de l'argumentaire de la recourante sur la péremption de la poursuite.

### **E. 4.2**

Selon la jurisprudence, le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , implique notamment l'obligation pour le juge de motiver ses décisions, afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient; le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause, mais aussi à ce que l'autorité de recours puisse contrôler l'application du droit ( ATF 129 I 232 consid. 3.2; 126 I 97 consid. 2b; 122 IV 8 consid. 2c et les arrêts cités).

### **E. 4.3**

En l'espèce, la Commission de surveillance a exposé, dans la décision attaquée, que le grief tiré de la péremption de la poursuite n° 03 116.062 A avait déjà été examiné, pour être déclaré infondé, dans sa précédente décision du 3 mars 2005; cette décision était entrée en force, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de réexaminer ce point en vertu du principe *res iudicata pro veritate habetur* (cf. lettre G.b.a supra). L'autorité cantonale a rappelé les motifs pour lesquels elle avait considéré, dans sa décision du 3 mars 2005, que la poursuite n'était pas périmée, à savoir, en bref : que la Fédération de Russie avait, en application de la clause arbitrale contenue dans le Protocole d'accord du 31 juillet 2002, saisi dans le délai de l' art. 83 al. 2 LP la Cour internationale d'arbitrage de la CCI à Paris d'une demande d'arbitrage; que cette procédure d'arbitrage était encore pendante; qu'il n'appartenait ni à l'Office ni à la Commission de surveillance, mais au Tribunal arbitral, de se prononcer sur la recevabilité de la demande d'arbitrage en tant qu'action en libération de dette; que la poursuite n° 03 116.062 A n'était donc pas périmée lorsque la poursuivante avait requis sa continuation le

13 octobre 2004, le commandement de payer ayant été notifié le 27 février 2003 (cf. lettre G.b.a supra). Après avoir ainsi rappelé la motivation de sa décision du 3 mars 2005, l'autorité cantonale a considéré en substance que le Tribunal arbitral, dans sa sentence incidente du 30 août 2005, avait de facto déclaré la demande d'arbitrage irrecevable en tant qu'action en libération de dette, et que l'Office s'était ainsi conformé à la décision du 3 mars 2005 en décidant de convertir la saisie provisoire en saisie définitive (cf. art. 83 al. 3 LP ) suite à la sentence incidente précitée (cf. lettre G.b.b supra).

#### **E. 4.4**

Cette motivation est parfaitement claire et permet de saisir l'entier du raisonnement sur lequel l'autorité cantonale a fondé sa décision présentement attaquée en ce qui concerne la question de la péremption alléguée de la poursuite. Elle est à l'évidence suffisante, contrairement à ce que soutient la recourante, pour que celle-ci ait pu se rendre compte de la portée de la décision et l'attaquer en connaissance de cause par la voie idoine du recours LP. Savoir si cette motivation procède d'une correcte application du droit fédéral est une question qui devra être tranchée dans le cadre de l'examen du recours LP connexe interjeté par la recourante (cf. consid. 1.1 supra).

#### **E. 5**

En définitive, le recours de droit public, mal fondé en tant qu'il est recevable, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 156 al. 1 OJ ), ainsi que les frais indispensables occasionnés par la procédure de recours de droit public à l'intimée, qui obtient gain de cause ( art. 159 al. 1 et 2 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.